

**MAIRIE d'ARREAU**  
**Conseil municipal du 8 juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 8 du mois de juillet à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.

Date de convocation du conseil municipal le 2 juillet 2026.

**PRESENTS :**

Philippe CARRERE, Maire, Joëlle GARCES, Stéphane AUZERAL, Kate MARIE CROCKER adjoints.  
Sylvie BIRABEN, Béatrice BRABANT, Christian GENIEZ, Anne-Laure JEAN BAPTISTE, Jean-Baptiste GRANGE, Raphael BENOIT.

**ABSENTS EXCUSES :**

Céline FRECHOU procuration à Béatrice BRABANT  
Marc CAUMONT procuration à Stéphane AUZERAL  
Éric DELCASSO procuration à Kate MARIE CROCKER  
Agnès LATAPIE  
Jean-Laurent PEREZ

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 10 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Éric DELCASSO est élu secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **18 juin 2026**.

Le compte rendu du conseil municipal du **18 juin 2026** est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**TRAVAUX DE RACCORDEMENT DU RESEAU DES EAUX USEES ROUTE DE PAILHAC-AVENUE  
CALAMUN – DEVIS (52-2026)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bas de la route de Pailhac est en zone d'assainissement non collectif et qu'il est nécessaire de raccorder cette portion au réseau d'assainissement existant de l'avenue Calamun.

Pour ce faire, l'entreprise ACCHINI propose de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant de 6 980€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le devis de l'entreprise ACCHINI pour les travaux de réalisation de raccordement du réseau des eaux usées de la route de Pailhac sur le réseau existant de l'avenue Calamun pour un montant de 6 980€ HT.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°107-2025 du 14 octobre 2025, le conseil municipal avait souhaité prolonger l'opération façades de façon autonome afin d'accompagner les propriétaires dans leurs projets de rénovation et de mise en valeur des façades. Un nouveau règlement pour le « Programme Façade » avait donc été établi.

Cette année, quelques éléments peuvent être apportés, tel que :

- Le remplacement des menuiseries extérieures,
- Le plafond des dépenses éligibles plafonnées à 15 000€ HT au lieu de 16 000€ HT,
- Le montant de l'aide réhaussée à 50% soit 7 500€ au lieu de 25% soit 4 000€,
- Un périmètre modifié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal autorise M le Maire à établir et à signer le nouveau règlement pour le « Programme Façade ».

**CREATION DE COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE****(54-2026)**

Considérant que la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des secteurs sauvegardés, les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

Considérant que le décret n°2017-456 du 29 mai 2017 modifie la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé, cette dernière est désormais fixée par l'article D.631-5 du code du patrimoine.

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux en 2026 a mis fin au mandat des membres de commission locale du site patrimonial remarquable d'Arreau et qu'il y a donc lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres représentant le conseil municipal,

Considérant que cet article prévoit un maximum de 15 membres, nommés par délibération du conseil municipal : un tiers d'élus, un tiers de représentants d'associations du patrimoine et un tiers de personnalités qualifiées, et que les représentants d'associations et les personnalités qualifiés sont désignés après avis du préfet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et D.631-5 et suivants ;

Vu la création du Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune d'Arreau ;

Considérant que le Code du patrimoine prévoit la mise en place d'une Commission locale du Site Patrimonial Remarquable, chargée d'assurer le suivi de l'élaboration, de la révision ou de la modification du document de gestion du site et de contribuer à sa préservation et à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer cette commission et d'en fixer la composition ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :**

Il est créé une Commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la commune d'Arreau, conformément aux dispositions du Code du patrimoine.

**Article 2 :**

Cette commission est composée de :

- Monsieur le Maire ;
- Les représentants de la commune suivants :
  - Mme Kate MARIE CROCKER ;
  - M. Stéphane AUZERAL ;
  - Mme Joëlle GARCES ;
  - M. Christian GENIEZ ;
- Les représentants de l'État désignés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Des représentants des associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, désignées par le Préfet sur proposition du Maire :
  - CAUE ;
  - Patrimoine Hautes-Pyrénées Caillabet ;
  - Fondation du Patrimoine.

### **Article 3 :**

La Commission locale du Site Patrimonial Remarquable pourra être réunie chaque fois que nécessaire afin d'émettre un avis ou de suivre les procédures relatives au Site Patrimonial Remarquable, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine.

## **DEROGATION AU PRINCIPE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE**

**(55-2026)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-3, L. 111-4-4°, et L.111-5 ainsi que L.122-7 alinéa 3 ;

Considérant que, conformément à l'article L.111-3 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de plan local d'urbanisme les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites selon les règles du règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que la demande de permis de construire déposée par Mme Joséfa BUETAS, et ayant pour objet la construction d'un hangar servant d'atelier avec la création d'un logement à l'étage ;

Considérant que l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, souligne que « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors :

- Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,
- Qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques,
- Et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application."

Considérant que l'article L.122-7 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, précise que "Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L.111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des

paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10."

Considérant que la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée au titre de l'article L.111-4-4° du Code de l'Urbanisme, s'appuyant sur les arguments suivants :

- Le projet est situé hors de la plaine agricole à protéger de l'urbanisation,
- Le terrain objet de la demande est desservi par l'ensemble des réseaux publics, le projet n'entraînerait pas un accroissement des dépenses publiques,
- Le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et la sécurité publique,
- Le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet susvisé favoriserait un rééquilibrage de la production de logements entre résidences secondaires et résidences principales, répondant ainsi aux enjeux de développement territorial.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la demande de dérogation autorisant une construction au titre de l'article L.111-4-4° du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal donne un avis favorable à la demande de dérogation autorisant une construction au titre de l'article L.111-4-4° du Code de l'Urbanisme.

#### **EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES ROUTE DE JEZEAU ET IMPASSE COURREGE – DEVIS MOE (56-2026)**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la Route de Jézeau et l'impasse Courrège sont situés en zone d'assainissement collectif mais ne sont pas encore desservis.

Il est donc nécessaire d'y réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif. Dans un même temps, il est également prévu de réhabiliter le réseau d'eau potable dans l'impasse Courrège.

Le bureau d'études ENEA, qui a déjà réalisé l'intégralité des études précédentes, propose d'effectuer la mission de maîtrise d'œuvre pour un montant de 19 980€ HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Approuve le projet d'extension du réseau d'assainissement sur la route de Jézeau et l'impasse Courrège, ainsi la réhabilitation du réseau d'eau potable impasse Courrège,
- Valide le devis de maîtrise d'œuvre du bureau d'études ENEA pour le montant de 19 980€ HT,
- Autorise M le Maire à lancer le projet et à signer toutes pièces afférentes.

#### **TERRAIN DE GARIAN**

Le Maire expose la possibilité d'envoyer un courrier aux propriétaires de la parcelle D258 (173 m<sup>2</sup>) pour leur demander s'ils souhaitent vendre à M et Mme Delhoste.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA RESIDENCE ST EXUPERE**

Fin de bail avec l'OPH65.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h30.

Philippe CARRERE

Maire d'Arreau